

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1854
RELATIF AUX POULES URBAINES

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ c. C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (LRQ c. C-19);

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement concernant les animaux dangereux et les situations d'urgence avec des animaux;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire de conseil municipal tenue le _____ 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « *Règlement relatif aux poules urbaines* ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Cowansville.

4. DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

«Poule(s)» : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

«Poulailler» : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

5. ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement.

6. APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

7. USAGE AUTORISÉ

La garde des poules est seulement autorisée sur les terrains d'usage habitation unifamiliale isolée.

8. LE NOMBRE DE POULE

Un maximum de 3 poules par terrain est permis dans les zones autorisées. Les poules doivent être âgées de plus de 4 mois. Le coq est interdit.

9. POULAILLER ET PARQUET

Le poulailler doit respecter les conditions de localisation du règlement (10.) sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Le poulailler doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du poulailler doit respecter certaines caractéristiques :

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m².
- La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés.
- Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs.
- Un minimum de un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler.
- Les ouvertures du poulailler doivent être munis d'un loquet.
- Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être démantelé.

10. LOCALISATION / IMPLANTATION

Le poulailler peut seulement être construit dans les zones autorisées.

Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

Le poulailler ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la cours arrière ou la cours latérale d'un terrain et doit :

- Se trouver à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain;
- Se trouver à au moins 3 mètres de toutes portes ou fenêtres;
- Être implanté au niveau du sol.

11. ENTRETIEN & HYGIÈNE

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le poulailler. Un maximum de un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des poules doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus ultimes de couleur vert.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

12. TRAITEMENT DES POULES

Les poules doivent avoir droit à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous les symptômes de santé inhabituels.

Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés. Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

13. VENTE ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

**M^e STÉPHANIE DÉRASPE, OMA
GREFFIÈRE**



COWANSVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18...
RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES URBAINES**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le ...

Adoption le ...

Entrée en vigueur le ...

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

**M^e STÉPHANIE DÉRASPE, OMA
GREFFIÈRE**